

**CHAMBRE DE RECOURS DES ÉCOLES EUROPÉENNES**

(1<sup>ère</sup> section)

**Décision du 6 septembre 2016.**

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n°16/36, ayant pour objet un recours introduit le 1<sup>er</sup> juin 2016 par Mme [...] et M. [...], demeurant [...], agissant en qualité de représentants légaux de leur fille, [...] [...], et dirigé contre la décision notifiée le 18 mai 2016 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions dans les écoles européennes de Bruxelles a rejeté une demande introduite le 29 janvier 2016 de transfert de la jeune fille scolarisée depuis l'année précédente à l'École européenne de Bruxelles IV vers l'École européenne de Bruxelles I – site d'Uccle, et le changement de L1 du croate vers le français.

la Chambre de recours des écoles européennes composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours,
- M. Pietro Manzini, membre,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre (rapporteur)

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, que le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 6 septembre 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

## **Faits du litige et arguments des parties**

1. Par décision notifiée le 18 mai 2016, l'Autorité centrale des inscriptions dans les écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert de [...] [...], scolarisée depuis l'année précédente à l'École européenne de Bruxelles IV vers l'École européenne de Bruxelles I – site d'Uccle, et le changement de L1 du croate vers le français.
2. Les parents de cet enfant, Mme [...] et M. [...] (ci-après 'les requérants') ont formé en date du 31 mai 2016 un recours contentieux direct contre cette décision, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2 du règlement général des Écoles européennes. Ce recours a été enregistré sous le n° 16/36.
3. A l'appui de leur recours, qui vise l'annulation de la décision attaquée, l'inscription de leur enfant à l'école européenne de l'École européenne de Bruxelles I – site d'Uccle et le changement de L1 du croate vers le français, les requérants font valoir, en substance, l'argumentation suivante :
  - a) l'enfant souffre d'un trouble du déficit de l'attention, dyslexie, dysgraphie et dyscalculie et les médicaments à prendre contre le mal des transports a un impact négatif sur ce trouble ;
  - b) les médicaments ont des effets négatifs sur l'attention de l'enfant ;
  - c) le transfert de l'école vers une autre plus proche de son domicile (Bruxelles I - site d'Uccle) est nécessaire pour réduire la durée de transport vers et de l'école, et par conséquent pour éviter la nécessité de prendre des médicaments.
4. Contrairement aux conclusions de l'ACI dans la décision contestée, les requérants prétendent que les circonstances invoquées sont des circonstances particulières qui répondent aux exigences des articles V.7.4.3 et V. 7.4.4 de la Politique d'inscription.

Ils justifient la demande de transfert sur base de circonstances particulières et produisent à cet égard :

- L'attestation du 6 décembre 2013 du Docteur [S] faisant état d'une dyslexie-dysorthographe et d'un déficit attentionnel ;
  - Un rapport du 5 février 2013 d'évaluation du quotient intellectuel et des fonctions attentionnelles de la jeune fille ;
  - Un rapport de la logopède du 25 octobre 2013 ;
  - Un certificat médical du 3 octobre 2013 indiquant que l'enfant souffre de dyslexie-dysorthographe et dyscalculie ;
  - Le rapport de la logopède du 28 septembre 2012 ;
  - Enfin, un certificat médical du Docteur [J] du 2 septembre 2015 certifiant que « l'état de santé de Mademoiselle [...] [...] ne lui permet pas 2h00 de transport (aller/retour) au quotidien » (pièce 5).
5. Par décision motivée du 18 mai 2016, l'ACI a refusé la demande de transfert de l'enfant considérant que le seul document médical récent - étant le certificat médical du 2 septembre 2015 du Docteur [J] - n'est pas suffisamment détaillé et ne permet pas de conclure que la poursuite de la scolarité de la jeune fille à l'École européenne de

Bruxelles I – site d’Uccle constitue une mesure indispensable au traitement des pathologies dont elle souffrirait.

6. Par requête datée du 31 mai 2016, et réceptionnée le 1er juin par le greffe de la Chambre de recours des Écoles européennes, les requérants postulent l’annulation de la décision de l’ACI en invoquant notamment un certificat médical rédigé par le Docteur [J] le 24 mai 2016, soit après le prononcé de la décision de l’ACI attaquée.
7. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet de ce recours comme étant non fondé, et demandent que les requérants soient condamnés à leur verser la somme de 750 € au titre des frais et dépens. Elles soutiennent notamment que :
  - a) Pour l’année scolaire 2015-2016, les requérants avaient introduit, en première phase d’inscription, une demande d’inscription en 2<sup>ème</sup> année secondaire en qualité d’élève SWALS croate rattachée à la section linguistique francophone. Ils ont exprimé les préférences dans l’ordre suivant : École européenne de Bruxelles IV, École européenne de Bruxelles I, École européenne de Bruxelles III, École européenne de Bruxelles II.

Ils n’ont pas fait valoir de circonstance particulière mais ont indiqué que leur fille présentait des besoins éducatifs spécifiques. Ils ont ainsi joint au dossier d’inscription une attestation du 6 décembre 2013 indiquant que la jeune fille souffre de dyslexie et dysorthographe, ainsi qu’un rapport d’une logopède du 28 septembre 2012.

- b) Par décision du 1<sup>er</sup> juin 2015, l’ACI a offert une place à [...] à l’École européenne de Bruxelles IV en qualité d’élève SWALS croate rattachée à la section linguistique francophone, soit dans la section linguistique postulée et dans l’école correspondant à la première préférence exprimée par ses parents (pièce 2). Les parents ont accepté la place.
  - c) Le 25 août 2015, lors de la deuxième phase d’inscription de la même année scolaire, les requérants ont introduit une nouvelle demande d’inscription pour la jeune fille, en section linguistique francophone, hors statut SWALS croate, et en modifiant l’ordre des préférences exprimées, à savoir Bruxelles I, Bruxelles IV, Bruxelles III et Bruxelles II (pièce 3). Cette deuxième demande d’inscription pour la même année scolaire n’a pas été traitée dès lors que l’École européenne de Bruxelles I a rappelé aux requérants que, conformément à la Politique alors d’application, l’article V.2.10 prévoit que seule une demande d’inscription par élève peut être introduite pendant tout le cours de la procédure pour l’année scolaire 2015-2016.
  - d) L’enfant a dès lors entamé sa scolarité à l’École européenne de Bruxelles IV, en 2<sup>ème</sup> secondaire, en qualité d’élève SWALS croate rattachée à la section linguistique francophone lors de la rentrée scolaire de septembre 2015. Compte tenu de ses besoins éducatifs spécifiques, elle a bénéficié d’un support en L2 Français depuis le 19 octobre 2015, d’un support général en mathématiques depuis le 6 novembre 2015 et en langue croate à concurrence de 45 minutes par semaine à compter du mois de décembre 2015. Ses résultats sont satisfaisants. La jeune fille présente une moyenne générale de 7,5/10 en fin d’année.

- e) Pour l'année scolaire 2016-2017, les requérants ont introduit le 29 janvier 2016 une demande de transfert de la jeune fille scolarisée depuis l'année précédente à l'École européenne de Bruxelles IV vers l'École européenne de Bruxelles I – site d'Uccle (l'ordre de préférence exprimé étant identique à celui que les parents avaient mentionné lors de la seconde tentative d'inscription de l'élève en phase 2 pendant l'année scolaire 2015-2016). Ils postulent en outre le changement de L1 du croate vers le français.
8. Les Ecoles européennes invoquent également l'article V.8.1 de la Politique d'inscription qui dispose que : *« Afin de maintenir le bénéfice des politiques d'inscription en vigueur les années précédentes, les transferts d'élèves d'un(e) école/site dont le siège est établi à Bruxelles vers un(e) autre école/site de Bruxelles ne sont admis que de manière restrictive, sur la base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 7.4. La demande ne peut être introduite que pendant la première phase d'inscription, sauf cas de force majeure dûment motivé. »*.
  9. En ce que le recours tendrait à obtenir un changement de Langue 1 du croate vers le français, les Écoles européennes plaident l'incompétence de la Chambre de recours, sur base de l'article 47 e) du Règlement des Écoles européennes : à défaut d'une délibération du Conseil de classe réuni à l'initiative d'un des membres de l'équipe enseignante de l'École européenne de Bruxelles IV et d'une décision favorable du Directeur constatant des motifs pédagogiques impérieux, la demande de changement de section linguistique ne peut être accordée ni par l'ACI, ni par la Chambre de recours des Écoles européennes.
  10. Selon les Écoles européennes, le recours des requérants peut se lire comme fondé sur un moyen juridique unique étant l'erreur manifeste d'appréciation des circonstances particulières évoquées par les requérants conduisant au rejet de la demande de transfert.
  11. Les transferts ne sont admis que de manière restrictive, sur la base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes modalités que celles visées à l'article V.7.4 de la Politique d'inscription portant sur les circonstances particulières justifiant une dérogation aux règles générales.
  12. Les Ecoles européennes exposent que lorsque les requérants ont sollicité l'inscription de [...] le 6 mars 2015 en première phase d'inscription pour l'année scolaire 2015-2016, ils n'ont fait valoir aucune circonstance particulière qui justifierait que l'enfant soit scolarisée dans une École plutôt qu'une autre. Les requérants ont par contre déposé des pièces attestant du suivi logopédique et psychologique assuré à l'élève pour prendre en charge le syndrome de dyslexie, dysorthographe et dyscalculie dont elle souffre, mais sans considérer que ces problématiques justifient qu'elle soit inscrite dans une École plutôt qu'une autre. Les Écoles européennes relèvent que dans la deuxième demande d'inscription introduite la même année, si les requérants semblent avoir changé d'avis sur l'expression de leurs préférences entre les quatre Écoles disponibles, ils ne font valoir aucune circonstance particulière qui justifierait que l'enfant ne soit plus scolarisée à l'École européenne de Bruxelles IV comme ils le sollicitaient en phase 1, mais à l'École européenne de Bruxelles I comme ils le demandaient en phase 2.
  13. Les documents antérieurs aux deux demandes d'inscription introduites pour l'année scolaire 2015-2016 doivent dès lors être écartés du champ des circonstances particulières puisque les requérants eux-mêmes n'ont pas considéré que ces éléments, pourtant connus

d'eux à l'époque, justifiaient l'inscription de [...] à l'École européenne de Bruxelles I plutôt qu'à l'École européenne de Bruxelles IV et doivent être écartés des éléments à prendre en considération pour vérifier si la demande de transfert de l'enfant est valablement justifiée par des circonstances particulières. Surabondamment, les Ecoles européennes relèvent que des documents médicaux ou paramédicaux datant de 2012 et 2013 ne peuvent pas être pertinents pour justifier une situation – toujours susceptible d'évolution dans ce domaine – à évaluer en 2016, soit 3 ou 4 ans plus tard.

14. Enfin, les Ecoles européennes estiment que si l'enfant est atteint d'un syndrome de dyslexie, dyscalculie ou d'un déficit attentionnel, les besoins spécifiques que nécessitent ces troubles de l'apprentissage sont pris en charge à l'École européenne de Bruxelles IV de manière tout à fait adéquate puisque ses résultats scolaires pendant l'année scolaire 2015-2016 sont performants.
15. Elles ajoutent que le certificat médical du Docteur [J] du 2 septembre 2015, seul document récent produit à l'appui de la demande de transfert du 29 janvier 2016, atteste que : « l'état de santé de Mademoiselle [...] [...] ne lui permet pas 2h00 de transport (aller/retour) au quotidien » mais n'indique pas de quelle pathologie la jeune fille souffre (autre que le syndrome de dyslexie et de dyscalculie qui ne s'est pas opposé à son inscription antérieure à l'École européenne de Bruxelles IV, ni à son épanouissement) et ne fait état d'aucun traitement médicamenteux suivi par l'enfant et n'explique pas pour quelle raison la poursuite de sa scolarité dans une école plus proche de son domicile constituerait une mesure indispensable au traitement de sa pathologie.
16. Les Écoles européennes font également valoir que « *selon une jurisprudence constante (voir ex multis, n° 13/29) de la Chambre de recours, il faut que la nécessité du transfert demandé soit établie sous la responsabilité déontologique, scientifique et légale du médecin ou praticien. Celui-ci doit constater au travers des attestations médicales qu'il rédige le caractère indispensable du transfert demandé au traitement de la pathologie de l'enfant concerné, pour la raison que soit le traitement médical prescrit ne pourrait à défaut être administré ou convenablement administré, soit la distance à parcourir entre le domicile et l'école de l'enfant sous traitement, impliquée par le maintien d'un itinéraire précis en raison de sa scolarisation a, elle-même, une incidence précise sur son état de santé* ». C'est donc en parfaite cohérence avec la jurisprudence de la Chambre de recours que l'ACI n'a pu que constater que le seul certificat médical récent et pertinent produit était insuffisamment détaillé et ne permettait pas de considérer que le transfert de la jeune fille à l'École européenne de Bruxelles I – site d'Uccle constituait une mesure essentielle à la poursuite de son traitement médical.
17. Quant au certificat médical du Docteur [J] du 24 mai 2016, produit à l'appui du recours du 1<sup>er</sup> juin 2016, établi après le prononcé de la décision de l'ACI attaquée, les Ecoles européennes estiment qu'il doit être écarté des débats et ne peut justifier une décision d'annulation de la Chambre de recours des Écoles européennes. En effet, ainsi que le prévoit la Politique d'inscription (de même que le formulaire de demande de transfert) sans la moindre ambiguïté : « *Sauf cas de force majeure dûment motivé, les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande, quand bien même se rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'ACI* » (article V.7.4.5).

18. Les Ecoles européennes ajoutent encore que les requérants tentent vainement de faire reposer la charge de leur incurie sur l'ACI en considérant qu'il appartenait à cette dernière de s'enquérir auprès d'eux d'informations complémentaires si elle jugeait (à bon droit) les éléments invoqués comme non étayés de pièces suffisantes. L'article V.7.4.7. précise pourtant de manière limpide que : « *Pour l'examen des circonstances particulières, l'ACI peut solliciter des renseignements ou pièces complémentaires, mais n'y est aucunement contrainte, la constitution d'un dossier complet et justifié relevant exclusivement de la responsabilité du demandeur d'inscription qui sollicite le bénéfice du critère de priorité* ».
19. A titre tout à fait surabondant et sans reconnaissance préjudiciable, les Écoles européennes relèvent encore que :
- On voit mal en quoi la scolarisation de l'enfant dans une école proche de son domicile constitue une mesure indispensable au traitement de troubles attentionnels ou d'allergies saisonnières.
  - Le médecin indique que l'inscription de l'enfant à l'École européenne de Bruxelles I – site d'Uccle permettrait de supprimer de nombreux traitements lesquels ne sont aucunement décrits, ni mis en relation avec l'une ou l'autre pathologie.
  - Fort heureusement, et c'est l'essentiel, la scolarité de l'enfant à l'École européenne de Bruxelles IV ne donne lieu à aucune inquiétude, les résultats de la jeune fille étant très satisfaisants.
  - On ne peut se départir de l'idée que les requérants sollicitent par leur actuelle demande de transfert une inscription conforme à leur demande introduite l'année scolaire antérieure en deuxième phase, alors que cette dernière n'était aucunement justifiée par des circonstances particulières résultant de pathologies contraignantes.
20. Enfin, si par impossible une demande de transfert devait être accueillie, les Ecoles européennes font valoir qu'elle ne pourrait l'être que sous réserve d'une décision pédagogique à intervenir du Conseil de classe de l'École européenne de Bruxelles IV, que fréquente actuellement l'élève, dans la mesure où les élèves SWALS croates comme l'enfant, ne sont accueillis qu'à l'École européenne de Bruxelles IV conformément à l'article V.5.35.10 de la Politique. Si un membre de l'équipe enseignante qui encadre actuellement l'enfant considère que la demande de changement de L1 est justifiée, il invitera le Conseil de Classe à rendre un avis sur la question, la décision finale appartenant au Directeur de l'École européenne de Bruxelles IV. S'il est considéré que l'intérêt de l'enfant commande, pour des raisons pédagogiques impérieuses, d'être transférée en section linguistique francophone, elle pourra l'être soit à l'École européenne de Bruxelles IV, soit à l'École européenne de Bruxelles I si des circonstances particulières justifiaient ce transfert (quod non). Si le Conseil de classe n'est pas saisi ou s'il s'exprime contre une demande de changement de L1 ou que le Directeur de l'École européenne de Bruxelles IV s'y oppose, l'enfant doit rester scolarisée dans cette école, étant la seule qui assure les cours de L1 en langue croate.
21. Les Ecoles européennes relèvent enfin que sans préjudice d'une éventuelle décision à intervenir sur une demande de transfert de section linguistique, les résultats scolaires de l'enfant ne semblent pas indiquer qu'un motif pédagogique impérieux la justifierait, les

compétences de la jeune fille en croate, français et anglais étant sensiblement équivalentes (6/10 en L1 croate, 6/10 en L2 français et 7/10 en L3 anglais).

22. Selon les Ecoles européennes, il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'aucune illégalité n'affecte la validité de la décision de l'ACI du 18 mai 2016. Les requérants doivent être déboutés de leur demande d'annulation.
23. Dans leur réplique, les requérants contestent la conclusion des Écoles européennes selon laquelle le seul certificat médical récent et pertinent produit était insuffisamment détaillé et ne permettait pas de considérer que le transfert de leur fille à l'École européenne de Bruxelles I – site d'Uccle constitue une mesure essentielle à la poursuite de son traitement médical. Les requérants considèrent que la situation médicale de l'enfant doit être considérée dans son entièreté, et non pas comme un groupe des éléments séparés et indépendants. Les médicaments contre le mal des transports aggravent la condition difficile de l'enfant. Ces médicaments sont contre-indiqués pour la traitement d'asthme dont elle souffre. Et le mal des transports était déjà évoqué en août 2015.
24. Les requérants contestent le refus des Écoles européennes de prendre en compte le fait que le transfert demandé aura pour conséquence une réduction significative du temps passé dans un véhicule, ce qui permettrait à leur fille d'aller à l'école sans prendre de médicaments, ce qui indique bien que son transfert à l'École européenne de Bruxelles I – site d'Uccle constitue une mesure essentielle à la poursuite de son traitement médical. La distance entre Forest et Laeken est 2.5 fois plus longue que la distance entre Forest et Uccle, mais la durée est plus significative que la distance, vu les embouteillages et la nécessité de traverser le centre-ville de Bruxelles pour arriver à Laeken. Les requérants considèrent que les Écoles européennes n'ont pas considéré cet élément dans la décision contestée ou dans le mémoire en réponse.
25. Les requérants considèrent également que le certificat médical du 24 mai 2016 ne présente pas des éléments nouveaux. Ils font remarquer que si le certificat doit être écarté car produit dans le cadre du recours, les Écoles européennes ont elles-mêmes utilisé des éléments et des pièces communiqués après l'introduction du recours, à savoir les rapports scolaires de juin 2016.
26. Les requérants font enfin valoir que les conclusions des Écoles européennes à propos des rapports scolaires sont subjectives et non pertinentes. Ils considèrent eux que les résultats de leur fille en français et en croate sont mauvais, en raison de ses difficultés d'apprentissage.
27. En conclusion, ils considèrent que le changement demandé est conforme à la Politique d'inscription des Écoles européennes. Et enfin, ils contestent les dépens réclamés par les Ecoles européennes à leur charge.

## Appréciation de la Chambre de recours

*Sur la légalité de la décision attaquée,*

28. Il convient de rappeler, ainsi que la Chambre de recours l'a affirmé à plusieurs reprises (décision du 30 juillet 2007, recours 07/14) que, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des Écoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans ces Écoles, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école ou la section de leur seul choix.
29. Selon l'article 46 (1) du Règlement général des écoles européennes, pour les inscriptions aux Écoles européennes dont le siège est établi à Bruxelles, c'est l'Autorité centrale des inscriptions qui statue sur l'inscription de l'élève en fonction de la politique d'inscription et des directives données par le Conseil supérieur.
30. Selon l'article 47 (e) dudit règlement, un principe fondamental des Écoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe. Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Écoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.
31. La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.
32. En ce concerne un transfert vers un autre école, les conditions se trouvent dans les lignes directrices pour l'année 2016/2017 adoptées par décision du Conseil supérieur du 8 décembre 2015. La Politique d'inscription est formulée dans un document référencé 2015-12-D-7-fr-3, publié sur le site des Écoles (ci-après, la Politique d'inscription ou la Politique).
33. L'article V.8.1. de la Politique d'inscription dispose que :  
*« Afin de maintenir le bénéfice des politiques d'inscription en vigueur les années précédentes, les transferts d'élèves d'un(e) école/site dont le siège est établi à Bruxelles vers un(e) autre école/site de Bruxelles ne sont admis que de manière restrictive, sur la base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 7.4. La demande ne peut être introduite que pendant la première phase d'inscription, sauf cas de force majeure dûment motivé. ».*
34. Selon l'article V.7.4.3., *« Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant (...) ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé ».*



35. Il est constant que l'enfant souffre du trouble du déficit de l'attention, dyslexie, dysgraphie.
36. La demande de transfert est basée en substance sur la durée des trajets vers /de l'école à Laeken et sur l'idée que la scolarisation de l'enfant dans l'école demandée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre [...].
37. Il n'est pas contesté qu'un transfert vers/de l'école à Uccle aura pour conséquence pour elle une diminution significative de la durée des transports vers / de l'école.
38. La question au cœur de ce recours est de savoir si les requérants ont démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée à Uccle constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre leur fille. La pathologie invoquée par les requérants dans ce recours est en réalité une combinaison entre le déficit d'attention, la dyslexie et la dysgraphie dont est atteinte la jeune [...] et les conséquences défavorables des médicaments qu'elle doit prendre pour atténuer le mal de transports dont elle souffrirait également.
39. Les requérants ont présenté à l'époque de leur demande de transfert un certificat médical du Docteur [J] du 2 septembre 2015 certifiant seulement que « l'état de santé de [l'enfant] ne lui permet pas 2h00 de transport (aller/retour) au quotidien ».
40. Dans leur réplique, ils indiquent que la prise de médicaments contre le mal des transports rend beaucoup plus grave la condition difficile et faible de l'enfant et que l'enfant souffre aussi d'allergies et d'asthme et que la prise des médicaments contre le mal des transports est contre-indiqué pour des personnes qui souffrent d'asthme. Mais ces éléments ne figurent pas dans le certificat de Dr. [J] du 2 septembre 2015 au vu duquel a été prise la décision de l'ACI.
41. Il est de jurisprudence constante de la Chambre de recours que la nécessité du transfert demandé soit établie sous la responsabilité déontologique, scientifique et légale du médecin ou praticien. « *Celui-ci doit constater au travers des attestations médicales qu'il rédige le caractère indispensable du transfert demandé au traitement de la pathologie de l'enfant concerné, pour la raison que soit le traitement médical prescrit ne pourrait à défaut être administré ou convenablement administré, soit la distance à parcourir entre le domicile et l'école de l'enfant sous traitement, impliquée par le maintien d'un itinéraire précis en raison de sa scolarisation a, elle-même, une incidence précise sur son état de santé* » .
42. Dans ces circonstances, il faut constater que l'ACI pouvait légitimement conclure que les requérants dans leur demande n'ont pas démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont elle souffre. Le nouveau certificat médical produit ultérieurement ne pouvait pas être pris en compte en raison des prescriptions de l'article V.7.4.5 de la politique d'inscription établie pour l'année 2016/2017.
43. En tout état de cause, le transfert demandé exigerait un changement de L1, étant donné que la seule école à Bruxelles permettant le croate comme L1 est l'école de Bruxelles IV à Laeken. Or, les requérants n'ont pas rempli les conditions nécessaires pour un tel

changement à l'époque de leur demande au regard des prescriptions de l'article V.5.35.10 de la Politique d'inscription pour l'année 2016/2017.

*Sur les frais et dépens,*

44. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».
45. Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.
46. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, et dans les circonstances particulières de celle-ci, il y a lieu de limiter à la somme de 300 € le montant de la condamnation des requérants aux frais et dépens.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes**

### **D E C I D E**

Article 1<sup>er</sup> : Le recours de Mme [...] et M. [...] est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 300 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

P. Manzini

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 6 septembre 2016

La greffière,

Nathalie Peigneur